



PREFECTURE ORNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 43 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

Subdélégation de signature N °2015107-0001 - ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A LA RESPONSABLE DE L'UNITE TERRITORIALE DIRECCTE DE L'ORNE	1
---	---

PREFECTURE DE L'ORNE

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2015103-0011 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'ORNE	8
--	---



PREFECTURE ORNE

Subdélégation de signature n °2015107-0001

signé par

**M. Jean- François DUTERTRE, Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi**

le 17 Avril 2015

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE**

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION
DE SIGNATURE A LA RESPONSABLE DE
L'UNITE TERRITORIALE DIRECCTE DE
L'ORNE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 17 AVRIL 2015 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
A LA RESPONSABLE DE L'UNITÉ TERRITORIALE DIRECTE DE L'ORNE**

*LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE*

- VU** le code du travail ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er Août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de préfète de l'Orne ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 Novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 juin 2014 portant nomination de Mme Monique GUILLEMOT-RIOU en qualité de responsable de l'unité territoriale de l'Orne à compter du 15 juillet 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature du préfet de région au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 portant délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de région au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 portant délégation de signature du préfet de l'Orne au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;

ARRETE

I) ATTRIBUTIONS DE COMPETENCES GENERALES

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie, subdélégation de signature est donnée à Mme Monique GUILLEMOT-RIOU, responsable de l'unité territoriale de l'Orne pour l'ensemble des attributions définies dans l'annexe du présent arrêté, relevant de la compétence de l'unité territoriale de l'Orne.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie.

II) ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, subdélégation est donnée à Mme Monique GUILLEMOT-RIOU, responsable de l'unité territoriale de l'Orne afin de procéder à effet d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres relevant des programmes suivants relevant de l'unité territoriale de l'Orne :

- le programme (102) « Accès et retour à l'emploi » :

- a) le BOP régional
- b) le BOP central

- le programme (103) : « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » :

- c) le BOP régional
- d) le BOP central

- le programme (111) « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » :

- e) le BOP central

- le programme (155) « Conception, Gestion et Évaluation des politiques de l'emploi et du travail » :

- f) le BOP central

A l'exception pour tous ces programmes :

- Des conventions de subventions de fonctionnement accordées par l'Etat aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.
- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions de passer outre à l'avis défavorable du contrôleur budgétaire régional.

Cette délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Sont soumis au visa préalable du Préfet de région :

- Les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à :
 - 23 000 € HT pour les études autres que préparatoires à des travaux
 - 150 000 € HT pour des prestations intellectuelles et les fournitures lorsqu'ils sont passés selon la procédure des marchés

- 200 000 € HT pour les travaux lorsqu'ils sont passés selon la procédure des marchés

III) POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie par intérim, subdélégation de signature est donnée à Mme Monique GUILLEMOT-RIOU, responsable de l'unité territoriale de l'Orne à effet de représenter le pouvoir adjudicateur s'agissant de la passation des marchés publics relevant de la compétence de l'unité territoriale de l'Orne.

IV) DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Mme Monique GUILLEMOT-RIOU est autorisée à subdéléguer les attributions dont elle reçoit la charge au titre du présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Article 5 : L'arrêté du 20 janvier 2015 portant subdélégation de signature à la responsable de l'unité territoriale Direccte de l'Orne est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 17 avril 2015

Pour le Préfet de la région Basse-Normandie et par délégation
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi

Jean-François DUTERTRE

**Annexe à l'arrêté du 17 avril 2015 portant subdélégation de signature au profit de
Mme Monique GUILLEMOT-RIOU, responsable de l'unité territoriale de l'Orne au sein de
la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Basse-Normandie**

1C.1 ORGANISATION ET ADMINISTRATION GENERALE :

- 1C.1-1 actes relatifs à la gestion déconcentrée des personnels du service déconcentré (décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 et décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992),
- 1C.1-2 marchés de services ou de fournitures destinés au fonctionnement du service déconcentré (arrêté du 13 juin 1997),
- 1C.1-3 actes relatifs à la gestion du budget de fonctionnement du service déconcentré,

1C.2 EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE :

1C.2-1 Conventions du fonds national de l'emploi :

- 1C.2-1-1 d'allocations temporaires dégressives (articles L. 5123-1 à L.5123-5 et R. 5123-9 à R.5123-11 du code du travail),
- 1C.2-1-2 d'allocations spéciales (articles L. 5123-1 à L. 5123-5 et R. 5123-12 à R. 5123-21 du code du travail) et décisions de dérogation d'âge pour les salariés âgés de plus de 56 ans et de moins de 57 ans,
- 1C.2-1-3 d'aide au passage à temps partiel (articles L.5123-1 à L. 5123-5 et R. 5123-40 à R. 5123-41 du code du travail),
- 1C.2-1-4 de congé de conversion (articles L. 5123-1 à L. 5123-9 et R. 5123-2 du code du travail),
- 1C.2-1-5 de cellules de reclassement d'entreprises ou inter-entreprises (article R. 5123-3 et D.5123-4 du code du travail),
- 1C.2-1-6 de formation, d'adaptation et de prévention (articles L. 5111-1 à L. 5111-3 et R. 5123-1 à R. 5123-8, R.5111-1 et suivants du code du travail),
- 1C.2-1-7 de prise en charge des indemnités complémentaires de chômage partiel versées par les entreprises (articles L. 5122-2 à L. 5122-3 et D. 5122-34 à D. 5122-51 du code du travail),
- 1C.2-1-8 d'aide financière aux formations de longue durée engagées dans le cadre des accords sur l'emploi (articles L. 5121-3 à L. 5121-5 et R. 5121-16 et 17 et R. 5121-24 et 25 du code du travail),
- 1C.2-1-9 Actes préparatoires et exécutoires relatifs aux obligations de revitalisation à l'exclusion de la signature de la convention de revitalisation et de l'émission des titres de perception de la contribution (articles L. 1233-84 et suivants et D. 1233-37 à 1233-48 du code du travail);

1C.2-2 Promotion de l'emploi :

- 1C.2-2-1 conventions pour la promotion de l'emploi à la partie V du code du travail,
- 1C.2-2-2 Aides à la création d'entreprise (exonération de cotisations sociales, prêt à taux zéro, actions de conseil et d'accompagnement) prévues aux articles L.5141-1, L. 5141-2, L. 5141-5, R. 5141-1 à R.5141-30 du code du travail) ;
- 1C.2-2-3 conventionnement des organisations d'insertion par l'activité économique (articles L. 5132-1 à 3 du code du travail),
- 1C.2-2-4 aide aux initiatives locales en matière d'insertion par l'activité économique (article R. 5132-1 à 9, R.5132-11 à 16 ; R. 5132-28 à 47 du code du travail),
- 1C.2-2-5 instruction et décision d'agrément des associations de services aux personnes (article L. 7231-1 à L.7231-2 et L. 7232-1 à 7 du code du travail) ;
- 1C.2-2-6 instruction et décision d'agrément des entreprises solidaires (article L. 3332-17 et R. 3332-21-1 à 5 du code du travail) ;
- 1C.2-2-7 décisions et conventions relatives à l'expérimentation Garantie Jeunes (Décret n° 2103-880 du 1^{er} octobre 2013 - Arrêté du 1^{er} avril 2015 paru au Journal Officiel du 10 avril 2015)

1C.2-3 Main d'œuvre étrangère :

- 1C.2-3-1 visa des contrats d'introduction de main d'œuvre étrangère (articles L. 5221-2 et 5 et R. 5221-1 à R. 5221-50 du code du travail),
- 1C.2-3-2 autorisation et renouvellement d'autorisation provisoire de travail (article R. 5221-47 à 48 du code du travail) ;
- 1C.2-3-3 Visa des conventions de stage des stagiaires étrangers (articles L. 313-10-1 à R.313-10-1 à R.313-10-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile),

1C.2-4 Travailleurs privés d'emploi :

- 1C.2-4-1 dispense de la condition de recherche d'emploi pour percevoir le revenu de remplacement (articles L. 5421-3 et R. 5421-1et 3 du code du travail),
- 1C.2-4-2 suppression ou réduction du revenu de remplacement (articles R. 5426-3 à R. 5426-15 du code du travail),
- 1C.2-4-3 prononcé de la pénalité administrative sanctionnant les déclarations délibérément incomplètes ou inexactes faites pour l'obtention du bénéfice des allocations ou primes visées à l'article L. 5124-1 du code du travail (L. 5429-1 à 3, L. 5135-1 et R. 5426-1 à 2, L. 5426-5 à 8, R. 5426-15 à 17 du code du travail),
- 1C.2-4-4 attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel en cas de réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué et en cas de fermeture d'un établissement pour congés payés (articles L. 5122-1, R. 5122-1 à 29 du code du travail),
- 1C.2-4-5 décision par laquelle, en cas de suspension de l'activité d'un établissement au-delà de trois mois, il est statué sur la situation des salariés au regard de la recherche d'un emploi (articles L. 5122-1 et R. 5422-1 à 4 du code du travail),
- 1C.2-4-6 décision de paiement direct de l'allocation spécifique de chômage partiel aux salariés en cas de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de difficultés financières de l'entreprise (articles L. 5122-1 et R. 5122-11 à 25 du code du travail),
- 1C.2-4-7 décision de paiement direct de l'allocation spécifique de chômage partiel aux salariés travailleurs à domicile lorsqu'ils sont habituellement occupés par plusieurs employeurs (articles L. 5122-1 et R. 5122-11 à 25 du code du travail),
- 1C.2-4-8 marchés d'encouragement au développement des entreprises nouvelles (EDEN) (articles L. 5141-2, R. 5141-1, R. 5141-13 à 27 du code du travail),
- 1C.2-4-9 conventions de coopération (article 92 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995) ;

1C.2-5 Travailleurs handicapés :

- 1C.2-5-1 attribution de la prime de reclassement aux travailleurs handicapés ayant suivi un stage de réadaptation, de rééducation et de formation professionnelle dans un des centres mentionnés à l'article R. 5213-9 (articles L. 5213-3 à 5 et D. 5213-15 à D. 5213-21 du code du travail),
- 1C.2-5-2 attribution d'une subvention d'installation pour permettre à un travailleur handicapé d'exercer une profession indépendante (articles R. 5213-52 à 53 et D. 5213-53 à D. 5213-61 du code du travail),
- 1C.2-5-3 attribution d'une aide financière aux employeurs au titre de l'adaptation des machines et des outillages, de l'aménagement des postes de travail et des accès aux lieux de travail, de la compensation des charges supplémentaires d'encadrement (articles L. 5211-1, L. 5213-10 à 19, R. 5213-32 à R. 5213-51 du code du travail),
- 1C.2-5-4 attribution de la prime aux employeurs formant des apprentis handicapés (articles L. 6222-37 et 38, R. 6222-45 à 58 du code du travail),
- 1C.2-5-5 agrément des accords d'entreprise ou d'établissement prévoyant la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés (articles L. 5212-8 et 17 et R. 5212-12 à 18 et R. 5523-1 à 2 du code du travail),
- 1C.2-5-6 décisions en matière d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés (articles L. 5212-1 à 17, L. 5213-6 à 12 et L. 5213-22 et R. 5212-2 à 13 et R. 5212-30 et 31 du code du travail),

1C.2-6 Formation professionnelle :

des adultes :

- 1C.2-6-1 décision de rejet de prise en charge de rémunération concernant les stagiaires de la formation professionnelle ou détermination du montant de la rémunération (article R. 6341-36 à 48 du code du travail),
- 1C.2-6-2 délivrance des titres professionnels (décret du 2 août 2002 et arrêté du 25 novembre 2002),

des jeunes :

- 1C.2-6-3 opposition à l'engagement d'un apprenti par une entreprise et décision de suppression de cette opposition (articles L. 6223-1, L. 6225-1 à 3, R. 6225-4 à 12 et R. 6223-10 à 16 et R. 6225-1 à 8),
- 1C.2-6-4 nouveaux services/emplois jeunes : signature des conventions "pluriannuelle" et "épargne consolidée" et de leurs annexes (loi n° 97-940 du 16 octobre 1997, décret n° 97-954 du 17 octobre 1997 et décret n° 01-837 du 14 septembre 2001),
- 1C.2-6-5 agrément en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial (loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 – Décret n°92-1258 du 30 décembre 1992),
- 1C.2-6-6 Enregistrement et refus d'enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public (article L. 6224-2 du code du travail) ;

1C.2-6-7 agrément et retrait d'agrément des débits de boissons pour accueillir et former des mineurs de plus de 16 ans (articles R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail),

1C.2-6-8 établissement et signature des conventions conclues dans le cadre du Fonds d'Insertion Professionnelle des Jeunes (Loi n° 2005-32 du 18/01/2005),

1C.2-7 Dispositions particulières à certaines professions :

1C.2-7-1 autorisation et retrait d'autorisation d'employer des enfants dans le spectacle (article L. 7124-1 à 5 du code du travail),

1C.2-7-2 établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile (article L. 7422-1 à 3 du code du travail),

1C.2-7-3 fixation du salaire minimum horaire à payer aux ouvriers travailleurs à domicile et des frais d'atelier (articles L. 7422-4 à 12 du code du travail),

1C.2-7-4 détermination des prix à façon des articles ou objets fabriqués à domicile (article L. 7422-4 et 5 du code du travail) ;

1C.2-7-5 extension des avenants portant revalorisation des salaires minima pour les conventions collectives départementales applicables aux professions agricoles (article D. 2261-6 du code du travail),

1C.2-8 Répression du travail illégal :

1C.2-8-1 refus d'accorder des aides publiques (articles L 8211-1, L 8271-1 à 6, L. 8272-1 et D. 8272-1 à D. 8272-2 du code du travail).

1C.2-9 Repos hebdomadaire

1C.2-9-1 Décisions de dérogation individuelles à la règle du repos dominical (article L.3132-20 du code du travail),

1C.2-9-2 Décisions d'extension et de retrait des autorisations prévues à l'article L. 3132-20 du code du travail.



PREFECTURE ORNE

Arrêté n °2015103-0011

signé par
Mme Isabelle DAVID, Préfet de l'Orne

le 13 Avril 2015

PREFECTURE DE L'ORNE
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE
LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE
L'ORNE

PRÉFET DE L'ORNE

*DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES*

Bureau des Procédures d'Utilité Publique

NOR : 1122-15-20006

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
DE L'ORNE**

LE PRÉFET DE L'ORNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre V du livre VII des parties législative et réglementaire du Code de commerce ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-1 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment le chapitre II du titre II du livre Ier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le chapitre II du titre II du livre Ier ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2009 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 portant renouvellement des personnalités qualifiées pour siéger à la CDAC de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 portant modification des personnalités qualifiées du collège « Consommation » pour siéger à la CDAC de l'Orne ;

CONSIDÉRANT que la Commission départementale d'aménagement commercial doit être constituée par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions du nouvel article R.751-1 du Code de commerce ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - La commission départementale d'aménagement commercial statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles L. 752-1, L. 752-3 et L. 752-15 du code de commerce.

La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par le préfet qui ne prend pas part au vote et qui peut se faire représenter par un membre du corps préfectoral affecté dans le département.

Elle comprend les membres suivants :

1° - Sept élus

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental ;
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

Le membre représentant les maires au niveau départemental (f) est choisi parmi les membres suivants désignés par l'Assemblée des Maires de l'Orne par lettre du 23 décembre 2014 :

- M. Patrick Cousin, Maire de Cerisé ou son représentant
- M. Alain Lenormand, Maire de la Ferrière-Bochard
- M. Léonce Thulliez, Maire de Radon

Leur mandat de trois ans est renouvelable une fois et prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Le membre représentant les intercommunalités au niveau départemental (g) est choisi parmi les membres suivants désignés par l'Assemblée des Maires de l'Orne par lettre du 23 décembre 2014 :

- M. Jean-François de Caffarelli, Président de la CdC du Pays Bellêmois
- Mme Marie-Thérèse Mayzaud, Présidente de la CdC du Pays du Camembert
- M. Philippe Verrier, Président de la CdC du Bocage d'Athis de l'Orne

Leur mandat de trois ans est renouvelable une fois et prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

2° - Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, dans les collèges suivants :



Collège « consommation et protection des consommateurs »

Monsieur Patrick HERON
Vice-Président de l'INformation DEFense de CONsommateurs SALariés
(INDECOSA CGT 61 – 45 route d'Urou – 61200 ARGENTAN)

ou

Madame Jacqueline LE MOINE
Membre du bureau de l'INformation DEFense de CONsommateurs SALariés
(INDECOSA CGT 61 – 45 route d'Urou – 61200 ARGENTAN)

ou

Madame Yvonne SERGENT
Vice-présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne
44 Rue de Cerisé – BP 32 – 61001 ALENCON Cedex

ou

Madame Sylvie HIBOU
Présidente de l'Union Fédérale des Consommateurs
"Que choisir" de l'Orne - 16 Rue Etoupée – 61000 ALENCON



Collège « développement durable et aménagement du Territoire »

Monsieur François CERTAIN
Délégué de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique
de la France – 61500 SEES

ou

Madame Julie AUBRY,
Directrice du Pays du Perche Ornais
8 rue du Tribunal – BP 85 - 61400 Mortagne-au-Perche

ou

Monsieur Eric FAUCONNIER
Directeur du GIP ADECO Pays du Bocage
La Briqueterie - Route de Granville
61100 LA LANDE PATRY

ou

Monsieur Régis CHEVALLIER
Président du Pays d'Alençon
Centre administratif - Rue de la Mairie
61170 LE MELE SUR SARTHE

ou

Madame Emmanuelle DABON
Directrice du Pays d'Ouche
41 Grande rue
61550 LA FERTE FRESNEL

Le mandat de trois ans des personnalités qualifiées est renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Les élus mentionnés de a à e ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considéré comme la commune d'implantation la commune sur le territoire duquel est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Aucun élu d'une commune ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites d'un département, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission.

Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus qui doivent être des élus de communes situés dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées mentionnées ne peut excéder deux.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département de la commune d'implantation désigne les élus et personnalités qualifiées ;

Article 2 - Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement commercial. Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger ;

Article 3 - La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie ;

Article 4 - Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre de la commission départementale ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats ;

Article 5 - La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres ;

Article 6 - Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions ;

Article 7 - La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents. L'avis ou la décision est motivé, signé par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents ;

Article 8 - L'instruction des demandes d'aménagement commercial est effectuée par les services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement. Le directeur des services chargés de l'urbanisme et de l'environnement, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers ;

Article 9 - Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services placés sous l'autorité du Préfet ;

Article 10 - Les arrêtés préfectoraux du 20 janvier 2009 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Orne, du 12 avril 2012 portant renouvellement des personnalités qualifiées pour siéger à la CDAC et du 20 mars 2014 portant modification des personnalités qualifiées du collège « Consommation » pour siéger à la CDAC de l'Orne, sont abrogés ;

Article 11 - Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne. Il sera notifié aux membres des collèges des personnalités qualifiées.

ALENÇON, le 13 avril 2015

Le Préfet

Isabelle DAVID

Cet arrêté peut être contesté en portant votre recours devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4) dans un délai de deux mois suivant sa notification (pour les personnes désignées dans le présent arrêté) ou suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture (pour les tiers). Pour conserver le délai de recours contentieux de deux mois, le recours administratif (gracieux ou hiérarchique) doit être présenté dans le même délai (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).